

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

1 Le code de conduite a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-46, émise le
2 20 mars 2006. L'année 2006 marquait la première année d'application du code, à
3 l'exception des articles 4.16 à 4.18 portant sur les services d'électricité fournis aux
4 entités affiliées au Distributeur. L'implantation de la facturation de la consommation
5 d'électricité des entités affiliées a fait l'objet d'un plan et d'un échéancier approuvés par
6 la Régie dans sa décision D-2007-12. Ce plan établissait des dates d'entrée en vigueur
7 échelonnées sur trois ans et se terminant en décembre 2009.

8 Conformément à la section 8 du code, le Distributeur soumet son rapport annuel sur
9 l'application du Code de conduite en 2009.

Rapport annuel 2009 sur l'application du Code de conduite du Distributeur

16 avril 2010

Le *Code de conduite* vise les transactions entre le Distributeur et le Producteur pour les approvisionnements en électricité qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application. Il couvre aussi toutes autres transactions du Distributeur avec ses entités affiliées afin de prévenir des traitements préférentiels.

En vertu des articles 8.1 à 8.3 du Code, le Contrôleur du Distributeur doit dresser un bilan annuel de l'application du *Code de conduite du Distributeur* au sein des directions et vice-présidences d'Hydro-Québec Distribution. Ainsi, nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle dans lequel se sont effectuées les activités avec le Producteur et les entités affiliées au Distributeur en 2009. Nous nous sommes aussi assuré que les processus d'information et de formation des intervenants impliqués dans les activités liées à l'approvisionnement et à la prévision de la demande répondaient aux exigences du Code.

Sur la base du travail effectué, nous pouvons conclure que les règles en vigueur énoncées dans le *Code de conduite du Distributeur* ont été appliquées adéquatement tout au long de l'année 2009. La facturation des services d'électricité fournis par le Distributeur à des entités affiliées stipulée aux articles 4.16 à 4.18 avait des dates d'entrée en vigueur échelonnées sur 3 ans se terminant en décembre 2009. La facturation de la dernière phase est effective depuis le 1^{er} janvier 2010.



Marcel Boyer
Contrôleur
Hydro-Québec Distribution